

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 décembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier en date du 18 novembre 1996, la SA d'HLM Gabriel Rosset sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt à contracter auprès de la Caisse de garantie du logement social aux conditions suivantes :

- montant : 4 500 000 F,
- durée : 13 ans,
- différé d'amortissement : 3 ans,
- taux d'intérêt : 3 %,
- annuités constantes.

Ce prêt s'inscrit dans le cadre du plan de redressement de la SA d'HLM Gabriel Rosset et du protocole de redressement signé le 31 octobre 1996. Il est précisé qu'il sera garanti à 50 % par la communauté urbaine de Lyon et à 50 % par le conseil général du Rhône.

Le contrat devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération ; dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à la SA d'HLM Gabriel Rosset à hauteur de 50 % d'un prêt de 4 500 000 F, soit 2 250 000 F et de l'habiliter à signer la convention de garantie ainsi qu'à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Gabriel Rosset en date du 18 novembre 1996 ;

Vu le protocole de redressement signé par la SA d'HLM Gabriel Rosset le 31 octobre 1996 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Gabriel Rosset à hauteur de 50 % d'un prêt à contracter auprès de la Caisse de garantie du logement social aux conditions suivantes :

montant : 4 500 000 F
durée : 13 ans
différé d'amortissement : 3 ans
taux d'intérêt : 3 %
annuités constantes.

Ce prêt s'inscrit dans le cadre du plan de redressement de la SA d'HLM Gabriel Rosset et du protocole de redressement signé le 31 octobre 1996.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la présente délibération, dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SA d'HLM Gabriel Rosset, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage, pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Gabriel Rosset et la Caisse de garantie du logement social et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Gabriel Rosset pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Gabriel Rosset.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,